

**N° 7087<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****portant adaptation de plusieurs dispositions  
du Code de procédure pénale**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(8.3.2017)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente-Rapportrice; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 3 novembre 2016 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avant-projet de loi portant adaptation de plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle a été présenté aux membres de la Commission juridique lors de la réunion du 26 octobre 2016.

Par amendement gouvernemental du 8 décembre 2016, un article supplémentaire a été ajouté au projet de loi.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 23 décembre 2016.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 25 janvier 2017, désigné sa Présidente Madame Viviane Loschetter rapportrice du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission juridique a décidé de remplacer la dénomination de „*Code d'instruction criminelle*“ par celle de „*Code de procédure pénale*“. Une telle modification s'avère nécessaire, suite au vote en séance plénière du projet de loi 6758 par la Chambre des Députés, en date du 9 février 2017.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 8 mars 2017.

\*

**II. OBJET**

Ce projet de loi vise à adapter et à moderniser plusieurs dispositions ponctuelles en matière de procédure pénale.

L'article 1<sup>er</sup> a pour but de rendre possible, sur autorisation du procureur d'Etat, la transmission électronique sécurisée de procès-verbaux, d'actes et de documents sous la forme d'un document numérique, ayant la même valeur juridique que les versions sur papier. La signature apposée au document en question peut être soit une signature manuelle numérisée, soit une signature électronique.

Les articles 2 à 5 adaptent les règles de compétence territoriale. En matière pénale, ces règles sont d'ordre public et posent parfois problème dans la pratique lorsqu'une même personne a commis des

infractions dans chacun des deux arrondissements ou lorsqu'il y a connexité entre infractions soumises à deux juges d'instruction différents. Les adaptations visent à la fois la saisine des juges d'instruction et le renvoi d'une affaire du tribunal d'un arrondissement judiciaire vers le tribunal de l'autre arrondissement judiciaire.

En vue de ne pas encombrer inutilement les audiences des compositions collégiales des deux tribunaux d'arrondissement, l'article 6 propose d'élargir le champ d'application du paragraphe 2 de l'article 179 du Code de procédure pénale, en prévoyant que les infractions visées à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés peuvent être jugées par juge unique.

L'article 7 vise à régler la question du port de menottes à l'audience. Le principe de la comparution libre à l'audience qui figurait au Code de procédure pénale a été abrogé en 1987. Il importe de créer une sécurité juridique et de prévoir des garanties claires avec un texte qui permet une application uniforme du principe de la comparution libre, sauf exceptions limitées.

L'article 8 a pour objectif de supprimer, en matière de notifications et de citations, l'envoi d'un courrier simple qui vient se rajouter au courrier recommandé avec accusé de réception. Ce double envoi n'apporte guère de plus-value en matière de preuve de remise d'acte et entraîne surtout un travail administratif considérable et des coûts supplémentaires inutiles.

Avec l'article 9, la possibilité de recourir à la procédure de l'ordonnance pénale est étendue, et ce dans l'hypothèse où les dégâts matériels causés ne sont pas encore réglés. Cette adaptation permettra de décharger les tribunaux.

Les articles 10 à 12 proposent de simplifier la procédure de l'ordonnance pénale en mettant fin au principe du double envoi et en rajoutant la possibilité d'une notification par voie électronique sécurisée.

Enfin, l'article 13 a pour vocation de redresser une erreur matérielle qui figure actuellement dans l'article 646 du Code de procédure pénale tel que modifié par la loi du 23 juillet 2016.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 23 décembre 2016. A plusieurs reprises, le Conseil d'Etat formule des recommandations, ayant pour objectif d'assurer que les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi resteront adaptables aux futures évolutions de la technologie.

Quant à la proposition de la modification des règles relatives à la compétence territoriale et de la jonction de certaines affaires, il recommande de faire abstraction, tant de l'avis des juges d'instruction, que de la faculté réservée aux parties de pouvoir déposer des mémoires écrits à la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Quant à l'exception du principe de la comparution libre du prévenu, le Conseil d'Etat propose un libellé alternatif.

En outre, le Conseil d'Etat formule des observations critiques par rapport à la proposition d'extension du recours aux ordonnances pénales.

Pour le détail, il est renvoyé au point IV. intitulé „*Commentaire des articles*“.

\*

### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Article 1<sup>er</sup> – insertion d'un nouveau paragraphe 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 à l'article 12 du Code de procédure pénale*

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2016, explique qu'il convient de faire une différence entre, d'une part, une copie digitale et, d'autre part, l'original électronique.

Il fait observer que l'alinéa 1<sup>er</sup> du nouveau paragraphe 3 prévoit la transmission d'un document sous la forme d'un document numérique par un moyen de communication électronique sécurisée. L'alinéa 2 dudit paragraphe 3 vise par contre le procès-verbal revêtu d'une signature manuscrite numé-

risée. Il s'agit ainsi d'une copie digitale d'une signature manuelle apposée sur un document établi sur support papier.

En référence à l'article 11 (modification de l'article 400 du Code de procédure pénale) et à l'article 12 (modification de la lettre b) de l'article 401 du Code de procédure pénale), le Conseil d'Etat propose de prévoir, au nouveau paragraphe 3 à adjoindre à l'article 12 du Code de procédure pénale, la notification par voie électronique sécurisée d'un procès-verbal revêtu d'une signature électronique.

Il propose de prévoir la coexistence de deux procédures:

- i. la copie digitale, à savoir la numérisation d'un document établi sur support papier et comportant une signature manuelle apposée et,
- ii. l'original électronique.

En faisant mention, *expressis verbis*, à l'original électronique du procès-verbal, la disposition sous rubrique resterait adaptable à l'évolution de la technologie.

La Commission juridique fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat et estime que dans le futur proche, la signature du procès-verbal pourrait également être effectuée par voie électronique. Dans ce cas de figure, l'authenticité de la signature électronique serait garantie par un procédé informatique spécifique.

#### *Article 2 – insertion d'un nouveau paragraphe 5 à l'article 26 du Code de procédure pénale*

Les règles relatives à la compétence territoriale, qui découlent nécessairement des limites fixées entre l'arrondissement judiciaire de Diekirch et de Luxembourg, sont modifiées.

Il convient de rappeler le caractère d'ordre public desdites règles en matière de droit pénal.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2016, note que la modification de l'article 26 du Code de procédure pénale vise à garantir que „*les actes posés par un juge d'instruction ou un procureur d'Etat, qui s'avèrent par après avoir été territorialement incompétents, ne sont pas frappés de nullité*“ et le dossier pénal constitué est continué à l'autorité judiciaire territorialement compétente. Celle-ci peut continuer la poursuite de l'instruction du dossier pénal afférent sans devoir exécuter des actes d'instruction déjà accomplis par ou sur commission rogatoire du magistrat initialement saisi du dossier pénal.

Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 3 – ajout d'un nouvel alinéa au paragraphe 3 de l'article 29*

La modification proposée, qui vise le volet relatif à la compétence territoriale, autorise la jonction d'une information judiciaire ouverte à l'égard d'une même personne tant devant le juge d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch que devant le juge d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour ne constituer qu'un seul dossier pénal.

La saisine du juge d'instruction implique que l'identité de la ou des personnes soupçonnée(s) d'avoir commis des infractions est connue. *A contrario*, lorsqu'une infraction a été commise par une personne non encore identifiée, dont on ne connaît ainsi à ce moment pas encore ni le lieu de résidence ni le lieu de l'arrestation éventuelle, le procureur d'Etat du lieu de l'infraction est territorialement compétent.

Le procureur d'Etat compétent peut de sorte ordonner l'exécution de devoirs d'instruction visant tant l'infraction afférente commise dans son arrondissement judiciaire que d'éventuelles infractions connexes commises dans l'autre arrondissement judiciaire. Cette faculté reste de mise aussi longtemps qu'un juge d'instruction n'a pas été saisi.

Or, il arrive qu'il est nécessaire d'ouvrir d'emblée une information judiciaire et de saisir le juge d'instruction des faits en vue de faire ordonner certaines mesures coercitives (comme la perquisition, la saisie) permettant de rassembler des éléments de preuves auprès de tiers. La compétence du juge d'instruction est ainsi déterminée – en l'absence de l'identification de l'auteur – par celle du lieu de l'infraction.

Le juge d'instruction saisi ne peut plus se dessaisir ou être dessaisi du dossier afférent, de sorte que des faits connexes tombant sous le coup de la loi pénale commis dans l'autre arrondissement judiciaire devront être instruits par un juge d'instruction relevant dudit arrondissement judiciaire.

En l'état actuel du droit, il n'y a aucune disposition légale permettant le dessaisissement d'un juge d'instruction saisi au profit d'un juge d'instruction saisi relevant de l'autre arrondissement judiciaire.

Il est proposé d'y remédier, et ce dans un souci de bonne administration de la justice, en ajoutant un nouvel alinéa au paragraphe 3 de l'article 29 du Code de procédure pénale.

Initialement, les auteurs du projet de loi ont prévu que les parties (donc la personne visée par l'instruction et les éventuelles parties civiles) doivent auparavant avoir été informées de la requête du procureur général d'Etat et sont en droit de soumettre à la chambre du conseil un mémoire écrit.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2016 signale que la jonction constitue une simple mesure d'administration judiciaire qui ne préjuge en rien le fond de l'affaire et qui ne serait pas susceptible d'une voie de recours. Il s'interroge, au cas où les parties seraient autorisées à déposer un mémoire, s'il ne faudrait pas admettre que les parties ont un intérêt à la mesure sollicitée par le procureur général d'Etat, et devraient dès lors également, le cas échéant, disposer d'un recours.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de réécrire la disposition sous rubrique en faisant abstraction tant de l'avis des juges d'instruction que du mémoire des parties.

La Commission juridique fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat.

*Article 4 – insertion d'un nouveau paragraphe 5 à l'article 29 du Code de procédure pénale*

Les règles relatives à la compétence territoriale, qui découlent nécessairement des limites fixées entre l'arrondissement judiciaire de Diekirch et de Luxembourg, sont modifiées.

Il convient de rappeler le caractère d'ordre public desdites règles en matière de droit pénal.

Par l'insertion d'un nouveau paragraphe 5 à l'article 29 du Code de procédure pénale, il est proposé de garantir que des actes posés par un juge d'instruction, qui s'avère par après avoir été territorialement incompétent, ne soient pas frappés de nullité et ne pourraient plus servir dans la poursuite de l'affaire au moment où celle-ci est portée devant le juge territorialement compétent.

Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 5 – insertion d'une nouvelle section XV-1 comportant le nouvel article 132-1 du Code de procédure pénale*

Les règles relatives à la compétence territoriale qui, en matière pénale sont d'ordre public, sont adaptées.

Il s'agit de pouvoir régler, dans un souci d'efficacité, le cas de figure d'une même personne ayant commis des infractions dans chacun des deux arrondissements judiciaires et le cas de figure de la connexité entre des infractions soumises à deux juges d'instruction différents. Il y a lieu d'assurer également que les infractions seront jugées, par la suite, par un seul et même tribunal.

Les auteurs du projet de loi souhaitent introduire une procédure, similaire à celle prévue au paragraphe 3 nouveau de l'article 29 (cf. article 3 ci-avant), qui permettra dans certaines affaires, où les parties intéressées et leurs avocats résident dans l'un des arrondissements judiciaires du Grand-Duché de Luxembourg, de faire juger une affaire, instruite dans l'autre arrondissement judiciaire, devant une chambre du tribunal d'arrondissement de leur résidence et ce en vue d'éviter le déplacement des parties et de leurs avocats, ainsi que des magistrats et de faciliter ainsi, d'un point de vue organisationnel, le jugement de l'affaire.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2016 note que „ ... [l'] article 132-2 nouveau, instaure en faveur du procureur général d'Etat la possibilité de demander à la chambre du conseil de la Cour d'appel de désigner, pour toiser une affaire au fond et dans le seul intérêt d'une bonne administration de la justice, une autre juridiction que celle qui serait normalement territorialement compétente en application des règles de droit commun“.

Le Conseil d'Etat renvoie aux observations soulevées à l'endroit de l'article 3 du projet de loi et propose de modifier l'article sous examen de la même manière.

La Commission juridique fait sienne la recommandation émanant du Conseil d'Etat et adapte l'article 5 de la même manière.

*Article 6 – insertion d'un nouveau sixième tiret au paragraphe 2 de l'article 179 du Code de procédure pénale*

Cette modification vise à adapter le champ d'application du paragraphe 2 de l'article 179 en ce que les infractions visées à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés peuvent être jugées par un juge unique.

Aux termes de l'article 179, paragraphe 3 du Code de procédure pénale, les infractions concernant les excès de vitesse sont jugées par un juge unique. Le juge de police est compétent pour connaître des excès de vitesse sans récidive et la chambre correctionnelle composée d'un juge unique est compétente pour connaître des délits de grande vitesse.

Ainsi, par l'extension proposée, le juge unique sera également compétent pour connaître des infractions visées à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés. Il sera partant permis, à raison du nombre important des dossiers afférents, à savoir 168.345 infractions relevées par les radars automatiques dont 18.147 au moyen des radars mobiles (chiffres révélés après les six premiers mois d'exploitation; cf. réponse à la question parlementaire n° 2384), d'éviter à ne pas encombrer inutilement les audiences des compositions collégiales des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch.

Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 7 – insertion d'un nouvel alinéa au paragraphe 2 de l'article 190-1 du Code de procédure pénale*

La nouvelle disposition vise à régler la question du port de menottes du prévenu à l'audience, ainsi que le cas de figure où il s'avère nécessaire que le prévenu soit autrement entravé dans sa liberté.

Il s'agit de disposer d'un cadre légal précis qui dans un souci de sécurité juridique et de prévoir des garanties claires, permet une application uniforme du principe de la comparution libre sauf exceptions limitées.

Le libellé du nouvel alinéa 2 est largement inspiré de l'article 10 de la directive UE/2016/343 du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence.

Dans son avis du 24 décembre 2016, le Conseil d'Etat comprend „l'intention des auteurs du projet qui est de combler, au travers de la loi, une lacune qui ne l'est actuellement que par la voie prétorienne avec le risque de jurisprudences contradictoires, ce qui est contraire à la sécurité juridique s'imposant notamment dans des matières mettant en cause les libertés individuelles“.

Le Conseil d'Etat recommande néanmoins qu'il y a lieu de „veiller, dans le cadre d'un tel projet de loi, à bien préciser que l'article 5 de la directive (UE) 2016/343 est d'ores et déjà transposé par le projet sous examen“. En outre, il insiste sur le fait qu'une telle mesure ne pourrait être appliquée qu'en cas de circonstances particulières rendant le port de menottes nécessaire. Le fait de soumettre le port de menottes ou d'entraves à une décision motivée du président du tribunal saisi du dossier est de nature à garantir au prévenu concerné de disposer, s'il n'est pas d'accord avec cette mesure, d'un recours effectif.

Le Conseil d'Etat soumet aux membres de la Commission juridique une proposition de texte, qui vise à éviter toute confusion entre le président de la section saisie du dossier et le Président du tribunal d'arrondissement, tout en précisant à qui appartient le droit d'initiative menant à une telle décision.

Les membres de la Commission juridique estiment judicieux à reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

*Article 8 – modification du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 386*

Il est proposé de supprimer, en matière de notifications et de citations, l'exigence de l'envoi du courrier simple concomitant au courrier recommandé avec accusé de réception. Il est admis que ce double envoi n'apporte guère de plus-value réelle en matière de preuve de remise d'acte. De surplus, cette exigence du double envoi entraîne un travail administratif considérable et des coûts supplémentaires jugés inutiles.

Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 9 – modification de la lettre d) de l'article 395*

Par l'ajout du terme „corporel“ au sein du libellé sous rubrique, les auteurs du projet de loi entendent mettre fin à une ambiguïté qui subsiste actuellement au sein de l'article 395 du Code de procédure pénale. Dorénavant, le dommage corporel figurera expressément parmi les raisons d'exclusion du recours à une ordonnance pénale.

Il est proposé d'étendre la possibilité de recourir à la procédure de l'ordonnance pénale et ce dans l'hypothèse où les dégâts matériels causés ne sont pas encore réglés. Cette extension permettra de

recourir à l'ordonnance pénale dans des cas plus nombreux et permettra ainsi de décharger les tribunaux.

Selon les auteurs du projet de loi, la partie lésée de son côté n'en subit aucun préjudice, alors que l'ordonnance pénale est un titre exécutoire ayant retenu la faute de sorte que la victime n'aura aucune difficulté pour se faire indemniser du dommage subi à l'occasion de l'infraction.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2016, adopte une approche critique par rapport à la disposition sous rubrique et fait observer que „[...] l'affirmation que l'ordonnance pénale serait un titre exécutoire ayant retenu la faute, de sorte que la victime n'éprouverait aucune difficulté pour se faire indemniser du dommage porte à faux en ce sens que l'ordonnance pénale, telle qu'actuellement prévue au Code d'instruction criminelle, ne prévoit pas l'intervention d'une partie civile, de sorte qu'un éventuel dommage civil n'est aucunement traité dans le cadre de cette procédure. Il en découle que la victime devra, en cas de contestation du dommage par la personne visée par l'ordonnance pénale, lancer elle-même une procédure judiciaire qui devra alors suivre la voie d'un procès civil, la voie pénale n'étant plus possible par le fait que la décision sur le volet pénal est coulée en force de chose jugée au travers de l'ordonnance pénale.“

Selon le Conseil d'Etat, les juridictions répressives seront désengorgées au détriment des juridictions civiles, tandis que les démarches procédurales pour le justiciable souhaitant se faire indemniser de son dommage subi, seront alourdies.

La Commission juridique ne partage pas les critiques soulevées par le Conseil d'Etat et estime que le recours aux ordonnances pénales pourrait contribuer à désengorger les tribunaux d'un certain contentieux de masse. Dans le cas de figure de l'existence d'un dommage matériel, résultant par exemple d'une infraction contre la réglementation de la circulation, l'ordonnance pénale pourrait constituer un outil approprié pour poursuivre des faits qui ne sont pas considérés comme étant suffisamment grave pour solliciter un renvoi de l'affaire à une prochaine audience publique du tribunal compétent. Dès lors, il serait inopportun de ne pas requérir une sanction pénale contre le prévenu.

#### *Article 10 – abrogation de l'article 396 du Code de procédure pénale*

L'article 11 propose de simplifier la procédure de l'ordonnance pénale en abrogeant l'article 396 du Code de procédure pénale.

Les auteurs du projet de loi justifient cette proposition d'abrogation par le fait qu'un double envoi engendre d'importants coûts d'envoi, du travail non négligeable pour les secrétariats des parquets et des tribunaux ainsi que des délais de procédure, sans que ce double envoi n'apporte de plus-value appréciable pour le prévenu ni ne renforce ses droits de défense.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2016, note que cette abrogation est la conséquence des modifications apportées à l'article 400 du Code de procédure pénale (cf. article 11 ci-après).

Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 11 – modification de l'article 400 du Code de procédure pénale*

Il est proposé de modifier l'article 400 du Code de procédure pénale en prévoyant dorénavant que la communication des pièces aura lieu au moment de la notification de l'ordonnance pénale. Il s'agit s'une mesure de simplification administrative au bénéfice des parquets et tribunaux, sans pour autant préjudicier le prévenu dans ses droits de la défense. En effet, une ordonnance pénale est assimilée à une décision rendue par défaut, de sorte que la voie tant de l'opposition que de l'appel reste ouverte (cf. article 12 portant modification de l'article 401 du Code de procédure pénale).

Quant à la proposition d'introduire la possibilité de la notification de l'ordonnance pénale par voie électronique sécurisée, le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2016, recommande de compléter l'article 400 du Code de procédure pénale par une disposition mettant en place une constatation non équivoque du consentement de l'intéressé afin d'éviter des contestations ultérieures.

La Haute corporation estime que le consentement de l'intéressé pourrait être recueilli de façon non-équivoque par une „mention expresse sur le procès-verbal de la Police grand-ducale constatant l'infraction portant notamment tant l'indication non équivoque de l'acceptation de cette notification électronique, que celle d'une adresse électronique à utiliser dans le cadre d'une notification par le ministère public“.

Le Conseil d'Etat propose un libellé reformulé de la deuxième phrase de l'article 400 du Code de procédure pénale.

La Commission juridique estime qu'il serait judicieux de reprendre la proposition de texte émanant du Conseil d'Etat.

*Article 12 – modification de la lettre b) de l'article 401 du Code de procédure pénale*

Il est proposé d'apporter des précisions sur la procédure d'opposition, par le biais de renvois aux articles 151, respectivement 187 du Code de procédure pénale. Il y a lieu de rappeler que l'ordonnance pénale est assimilée, dans ses effets, à un jugement par défaut.

Le libellé proposé prévoit également la faculté pour la personne condamnée par une ordonnance pénale de former opposition contre celle-ci en ayant recours à une voie de transmission électronique sécurisée.

Dans son avis du 23 décembre 2016, le Conseil d'Etat note qu'il „*comprend cette disposition comme autorisant la personne condamnée à envoyer au ministère public le courrier comportant opposition sous une forme digitale et en ayant recours à [une voie de transmission électronique sécurisée]*“, de sorte qu'une opposition sous forme papier serait dans ce cas de figure superflue.

Le Conseil d'Etat fait observer que „*cette possibilité est cependant réservée aux personnes ayant, en application de l'article 400 du Code d'instruction criminelle tel que modifié par l'article 11 du projet sous revue, accepté la réception de notifications par une voie électronique sécurisée*“.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la disposition sous rubrique.

*Article 13 – nouveau paragraphe 3 de l'article 646 du Code de procédure pénale*

Il est proposé de corriger, par voie d'un amendement gouvernemental déposé le 9 décembre 2016, une erreur matérielle qui figure actuellement dans l'article 646 du Code de procédure pénale tel que modifié par la loi du 23 juillet 2016.

Au sujet des peines de prison, il convient de noter que le délai à l'expiration duquel la réhabilitation est acquise de plein droit peut uniquement commencer à courir à partir du jour de l'expiration de la peine ou de la prescription accomplie.

Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7087 dans la teneur qui suit:

\*

## V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

### PROJET DE LOI

#### portant adaptation de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 12 est complété par un paragraphe 3 libellé comme suit:

*„(3) Si les procès-verbaux, actes et documents ont fait l'objet d'une dématérialisation, le procureur d'Etat peut autoriser que ceux-ci lui soient transmis sous la forme d'un document numérique, par un moyen de communication électronique sécurisé.*

*Sous réserve des dispositions de l'article 154 du Code de procédure pénale, le procès-verbal revêtu, soit d'une signature manuelle numérisée, soit d'une signature électronique, fait foi jusqu'à preuve du contraire.“*

**Art. 2.** L'article 26 est complété par un paragraphe 5 libellé comme suit:

*„(5) Les actes accomplis par ou sur l'ordre d'un procureur d'Etat territorialement incompétent ne sont pas nuls pour autant et peuvent valablement fonder des poursuites ultérieures.“*

**Art. 3.** Le paragraphe 3 de l'article 29 est complété par l'alinéa suivant:

*„En cas d'informations ouvertes par des juges d'instruction auprès des deux tribunaux d'arrondissement et lorsqu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de faire instruire les faits ensemble par un seul de ces juges, la chambre du conseil de la Cour d'appel peut, sur requête motivée du procureur général d'Etat, par une décision qui ne sera pas susceptible de voies de recours, dessaisir le juge d'instruction saisi auprès de l'un des tribunaux d'arrondissement au profit de celui saisi auprès de l'autre.“*

**Art. 4.** L'article 29 est complété par un paragraphe 5 libellé comme suit:

*„(5) Les actes accomplis par ou sur l'ordre d'un juge d'instruction territorialement incompétent ne sont pas nuls pour autant et peuvent valablement fonder des poursuites ultérieures.“*

**Art. 5.** Au Livre I<sup>er</sup>, Titre III, il est ajouté une Section XV-1 nouvelle, comportant l'article 132-2, libellé comme suit:

*„Section XV-1.– Des renvois dans l'intérêt  
d'une bonne administration de la justice*

***Art. 132-2.** En cas de décision de renvoi devant une chambre criminelle ou correctionnelle du tribunal d'un arrondissement judiciaire prise en application des articles 130, 130-1, 131 et 132, le procureur général d'Etat peut demander, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par une requête motivée à la chambre du conseil de la Cour d'appel de désigner une chambre criminelle ou correctionnelle du tribunal de l'autre arrondissement judiciaire pour juger les faits faisant l'objet de la décision de renvoi ainsi que les faits faisant l'objet d'une citation directe à l'encontre des personnes renvoyées.*

*La chambre du conseil de la Cour d'appel statuera, par une décision qui ne sera pas susceptible de voies de recours.“*

**Art. 6.** Le paragraphe 3 de l'article 179 est complété par un sixième tiret libellé comme suit:

*„– par l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés.“*

**Art. 7.** Il est ajouté au paragraphe 2 de l'article 190-1 un alinéa nouveau libellé comme suit:

*„Le prévenu comparait libre à l'audience dans le cadre de l'affaire le concernant, sauf décision motivée du président du tribunal, rendue soit d'office, soit à la requête du procureur d'Etat, pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers.“*



**Art. 8.** L'article 386, paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:

*„(1) Lorsque la citation ou la notification sont faites par voie postale, l'autorité requérante adresse une copie de l'acte sous pli fermé et recommandée au destinataire, accompagnée d'un accusé de réception. La remise doit se faire en mains propres du destinataire ou, si le destinataire est une personne morale, à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet.“*

**Art. 9.** Le point d) de l'article 395 est modifié comme suit:

*„d) lorsque le dommage corporel causé à autrui n'est pas réparé;“*

**Art. 10.** L'article 396 est abrogé.

**Art. 11.** L'article 400 est modifié comme suit:

*„Art. 400. La notification de l'ordonnance se fait, ensemble avec les pièces du dossier, à la requête du procureur d'Etat par les soins du greffier et dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. Sous réserve du consentement de l'intéressé, inscrit au procès-verbal de constatation de l'infraction et accompagné de l'adresse électronique à utiliser, cette notification peut également être faite par voie électronique sécurisée.“*

**Art. 12.** Le point b) de l'article 401 est modifié comme suit:

*„b) Pour les affaires qui sont de la compétence du tribunal de police, l'opposition du prévenu se fait dans les formes et délais de l'article 151. Pour les affaires qui sont de la compétence du tribunal correctionnel, elle se fait dans les formes et délais de l'article 187.*

*Dans la mesure où l'intéressé a accepté la notification de l'ordonnance pénale sous forme électronique sécurisée, la notification de l'opposition peut également être faite par cette voie.“*

**Art. 13.** Le paragraphe 3 de l'article 646 du Code de procédure pénale est modifié comme suit:

*„(3) Les délais commencent à courir:*

- a) En cas de condamnation à une amende, du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée;*
- b) En cas de condamnation à une peine privative de liberté, du jour de l'expiration de la peine subie ou de la prescription accomplie;*
- c) En cas de condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende du jour de l'expiration de la peine ou de la sanction subie ou de la prescription accomplie.“*

Luxembourg, le 8 mars 2017

*La Présidente-Rapportrice,*  
Viviane LOSCHETTER

